

L'Assemblée nommât un Comité spécial, composé de représentants du Royaume-Uni, de la Belgique, du Mexique, de la Norvège et de la Tchécoslovaquie, qui se réunira à intervalles d'ici à la prochaine session de l'Assemblée et qui aura pleins pouvoirs, sous réserve de la ratification de la prochaine Assemblée, pour négocier et conclure avec les Etats des arrangements pour le règlement équitable du montant de leur dette au titre des arriérés restant dus à la fin de 1932.

La quatrième Commission a recommandé que la République Argentine qui, antérieurement à l'année 1933, se trouvait dans une situation particulière à l'égard de la Société des Nations, ne sera plus considérée comme étant redevable d'arriérés pour les quatre années 1929 à 1932.

Elle a également recommandé qu'à l'avenir les paiements effectués par un Etat en retard soient affectés à la réduction des arriérés dus par cet Etat et non pas au paiement de sa contribution courante. Il lui a paru illogique, qu'en pareil cas, le débiteur fût libre de décider de l'objet auquel les versements faits doivent être affectés.

Une proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni en vue d'alléger le fardeau des petits Etats sérieusement affectés par la dépression économique, à l'effet que tous les Etats ayant un siège permanent au Conseil devraient payer une contribution égale, a rencontré beaucoup d'obstacles et a été renvoyée à la prochaine Assemblée pour un nouvel examen.

Elections à la Commission de Contrôle

Lord Meston of Agra et M. Hambro ont été réélus à la Commission de contrôle. M. Cremins, délégué résidant à Genève de l'Etat libre d'Irlande, a été élu au Conseil d'Administration de la caisse des pensions du personnel.

CINQUIÈME COMMISSION

(Questions sociales et humanitaires)

Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles

La cinquième Commission a examiné un aide-mémoire élaboré par M. Casares, délégué de l'Espagne, portant sur le traitement de questions relatives à l'opium par la Société des Nations et plus particulièrement sur les effets produits par la Convention de limitation de 1931, durant sa première année d'application. Elle a constaté avec satisfaction que le système des évaluations des besoins du monde, prévu par la Convention, a été appliqué universellement, et que, pour la première fois, les opérations du commerce légitime des stupéfiants, y compris la fabrication, l'exportation, l'importation, la consommation, le maintien des stocks, se sont faites sur la base d'un plan mondial établi d'avance sous les auspices de la Société des Nations.

L'application de la Convention a encore eu un autre résultat: le Comité central permanent de l'opium a pendant toute l'année vérifié soigneusement tous les relevés trimestriels des exportations et des importations, en les comparant au total des évaluations pour chaque drogue et pour chaque pays et il n'a pas hésité à faire usage, dans un certain nombre de cas, des pouvoirs que la Convention lui a conférés pour lui permettre d'arrêter les exportations à destination de pays qui ont dépassé le total de leurs évaluations.

L'attention de la Commission a été attirée sur le fait que le premier objectif poursuivi par la Société des Nations depuis le début de ses travaux dans le domaine de l'opium, a consisté à tracer une ligne de démarcation tout à fait nette entre le commerce légitime et le trafic illicite et à exercer une vigilance constante sur le commerce légitime pour voir à ce que aucune fuite ne se produise. La Commission s'est rendu compte que la Société avait réussi à tracer cette ligne de démarcation et que, grâce à l'application plus stricte et plus générale des conventions internationales de l'opium, il y a eu une diminution progressive dans le